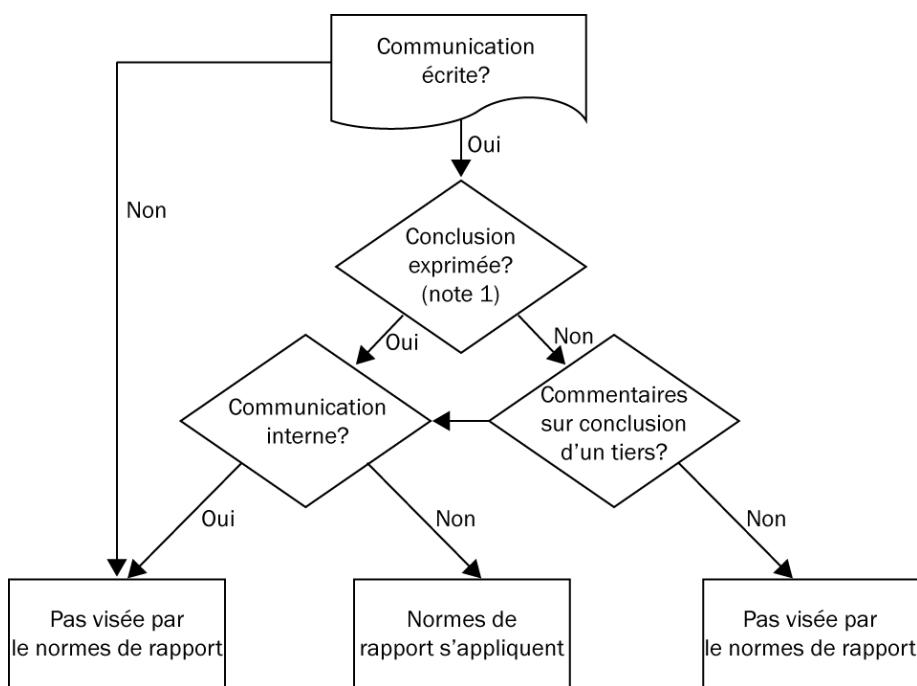




# BULLETIN DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE N° 5

## INDICATIONS SUR LES CAS OU DES COMMUNICATIONS NE CONSTITUENT PAS DES RAPPORTS D'EVALUATION, DE CONSEIL OU D'EXPERTISE NI DES RAPPORTS CRITIQUES RESTREINTS

1. La Norme 110 s'applique aux rapports d'évaluation, la norme 210 s'applique aux rapports de conseil, la norme 310 s'applique aux rapports d'expertise, et la norme 410 s'applique aux rapports critiques restreints. Les membres sont tenus de se conformer aux normes de rapports 110, 210 et 310 lorsqu'ils délivrent une communication écrite par laquelle est transmise leur conclusion concernant une valeur, leur conclusion concernant un gain ou une perte de nature financière ou toute autre conclusion de nature financière dans le contexte d'un litige, et à la norme 410 lorsqu'ils délivrent une communication par laquelle sont transmis des commentaires sur une conclusion d'un tiers concernant une valeur, une conclusion d'un tiers concernant un gain ou une perte de nature financière ou toute autre conclusion de nature financière d'un tiers.
2. Les membres se voient souvent demander de fournir une assistance ou des conseils sur des questions autres que celles qui sont visées par les normes 110, 210, 310 et 410. Le présent bulletin de pratique professionnelle a pour objet d'aider à déterminer si une communication particulière est d'une nature telle qu'elle n'est pas visée par les normes de rapport. Il porte donc sur les communications i) par lesquelles n'est pas transmise une conclusion ou ii) qui sont destinées uniquement à des fins internes. Le Bulletin peut être résumé par l'arbre de décision présenté ci-après.



## COMMUNICATIONS QUI N'EXPRIMENT PAS UNE CONCLUSION

3. Le présent bulletin est utile pour identifier les circonstances dans lesquelles des communications fournies par des membres n'aboutissent pas à l'expression d'une conclusion concernant une valeur, d'une conclusion concernant un gain ou une perte de nature financière ou toute autre conclusion de nature financière dans le contexte d'un litige et, par conséquent, ne sont pas visées par les normes 110, 210 et 310.
4. Une composante essentielle des conclusions exprimées dans les rapports d'évaluation / de conseil / d'expertise est le recours au jugement professionnel. Les circonstances dans lesquelles un membre n'est pas tenu d'exercer son jugement professionnel correspondent aux situations où les normes d'exercice ne sont pas destinées à s'appliquer.
5. Dans les cas où le membre a déterminé que la communication n'exprime pas une conclusion au sens des normes 110, 210 ou 310 et que les normes d'exercice ne s'appliquent pas, il doit veiller à ce que la communication ne soit pas de nature à pouvoir être perçue par un lecteur comme constituant un rapport préparé conformément aux normes 110, 210 ou 310.
6. Il est généralement souhaitable d'inclure dans la communication une déclaration indiquant que le membre estime que les normes d'exercice ne s'appliquent pas à la communication et qu'elles n'ont donc pas été suivies, par exemple : «La présente communication n'exprime pas une conclusion et ne constitue pas un rapport au sens des normes d'exercice de

l’Institut canadien des experts en évaluation d’entreprises.» Il peut toutefois arriver qu’une telle déclaration ne soit pas pratique ou appropriée dans le contexte de certaines communications.

7. Voici des exemples de communications dans lesquelles il se peut qu’aucune conclusion ne soit exprimée :

- a. Communication dans un contexte de stratégie, planification ou négociation d’établissement de prix;
- b. Analyses d’établissement de prix présentées à titre d’illustration à un client éventuel dans le contexte de missions concernant des projets de fusions et acquisitions;
- c. Communication portant sur la théorie, les approches ou les méthodes en matière d’évaluation;
- d. Communication de la nature de conseils généraux qui peuvent inclure des conseils concernant une stratégie, une approche ou des scénarios illustratifs dans le contexte d’un litige ou d’un différent.

8. Dans les cas où un membre n’est pas à même de déterminer clairement si une communication écrite comporte ou non l’expression d’une conclusion au sens des normes d’exercice, il est opportun de présumer qu’une conclusion est de fait exprimée et que les normes de rapport s’appliquent à la communication en cause. L’indépendance ou le manque d’indépendance ne sont pas des facteurs à prendre en considération pour déterminer si une communication comporte ou non une conclusion.

## 9. **Communications internes**

En plus des communications qui ne comportent pas l’expression d’une conclusion par le membre, il y a d’autres circonstances où le jugement professionnel peut intervenir mais pour lesquelles les exigences en matière de rapport des normes d’exercice ne devraient normalement pas s’appliquer. Ces cas se limitent aux communications destinées uniquement à une utilisation interne. L’expression «communications internes» s’entend des communications qui ne sont destinées à être diffusées et utilisées qu’au sein de l’organisation à laquelle le membre appartient ou dont il est employé. En conséquence, toute communication avec des clients ou leurs représentants ne doit pas être considérée comme une communication interne aux fins du présent bulletin de pratique professionnelle. Bien que les communications internes puissent comporter une conclusion ou des commentaires sur les conclusions de tiers qui reposent sur le jugement professionnel, en raison de la nature interne de la relation, il n’est éventuellement pas nécessaire que le membre prépare la communication d’une manière conforme aux exigences en matière de rapports des normes 110, 210, 310 ou 410. En pareilles circonstances, il serait raisonnable que le membre

conclue que, selon son jugement professionnel, il n'est pas nécessaire que la communication soit conforme aux exigences en matière de rapports des normes d'exercice.

## 10. **Communications écrites**

Le présent bulletin de pratique professionnelle porte sur les communications écrites. Une communication écrite s'entend de toutes les formes de communication écrite indépendamment du support utilisé et, plus spécifiquement, comprend les modes de communication électroniques, par exemple les courriels ou documents transmis par de tels modes de communication. Les communications orales ne sont pas censées être soumises aux normes 110, 210, 310 ou 410.

## 11. **Objectif et intention**

Le présent bulletin de pratique professionnelle ne vise pas à donner à penser qu'il peut être approprié pour un membre de choisir de ne pas suivre les normes d'exercice pour des motifs autres, par exemple le manque de temps ou l'insuffisance des honoraires. **Un membre ne peut choisir de ne pas suivre les exigences des normes d'exercices lorsqu'elles sont appropriées.** À cet égard, rien dans le présent bulletin de pratique professionnelle ne doit être interprété comme permettant à un membre de se soustraire à l'application des normes d'exercice ou des exigences minimales en matière de rapports qui y sont exposées. Le présent bulletin a plutôt pour objet d'aider le membre à décider des facteurs à prendre en considération pour déterminer que les normes ne s'appliquent pas dans une situation donnée. Bien que de telles questions relèvent du jugement professionnel, tout manquement aux normes de rapport applicables constitue un manquement au Code de déontologie de l'Institut.

Le 4 décembre 2009